



Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des clubs sportifs de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le 30 juillet 2021

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Les récentes annonces sur la mise en œuvre du pass sanitaire dans les établissements recevant du public (ERP) soulèvent de nombreuses interrogations.

Il nous semblait important de venir vers vous pour tenter de clarifier la situation selon les recommandations en notre possession à ce jour. En effet, les règles d'application du pass sanitaire évoluent rapidement et s'imposent à la collectivité. Il est de notre responsabilité de vous les relayer.

Ainsi, à ce jour, nous vous confirmons que les ERP de type X (gymnases, dojo, salle de sport polyvalente,...) et les ERP de plein air de type PA sont soumis au pass sanitaire dès lors qu'ils accueillent simultanément 50 personnes. Le ministère des sports a communiqué sur la notion de capacité d'accueil, mais cela est contredit par les services de la Préfecture de Seine-Maritime qui se réfère au Décret qui, lui, fait référence au nombre de personnes accueillies. Il convient de se référer aux directives préfectorales. Ainsi, sauf évolution dans les prochains jours ou prochaines semaines, toutes les activités rassemblant moins de 50 personnes dans un ERP d'une capacité supérieure à 50 personnes ne sont pas soumises au pass sanitaire.

Pour rappel, le pass sanitaire correspond soit à un parcours vaccinal complet (deux injections+délai de sept jours après la deuxième injection), soit à un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 heures, soit à une attestation de guérison de la COVID dans un délai inférieur à 6 mois. Le contrôle peut se faire soit via l'application "Tous anti-covid vérif" téléchargeable sur tous les smartphones, soit via la présentation d'une attestation sur papier. Enfin, il n'est pas nécessaire, et même interdit, de vérifier l'identité des personnes.

Le pass sanitaire s'applique aux personnes majeurs participant au tournoi, à l'entraînement ou autre. Les mineurs, les salariés et les bénévoles sont pour l'instant non soumis au pass sanitaire. A titre d'exemple, lors de l'organisation d'un tournoi d'adultes, les joueurs, entraîneurs, arbitres et spectateurs (hors mineurs) sont soumis au pass sanitaire. Les bénévoles organisateurs (Président du club, personne à la buvette,...) ne le sont pas.

Lorsque le pass sanitaire est mis en œuvre, en extérieur comme en intérieur, le port du masque n'est plus obligatoire, sauf pour les personnes non soumises au pass sanitaire (organisateur, salariés, bénévoles et mineurs de 12 à 17 ans).



Nous comprenons bien évidemment les contraintes que cela impose et les difficultés de mise en œuvre. Mais l'application du pass sanitaire est de la responsabilité des organisateurs, donc de votre responsabilité. Elles s'imposent aussi à la collectivité pour les manifestations municipales.

En cas d'évolution de la réglementation en la matière, nous reviendrons très vite vers vous. Nous espérons toutes et tous que les activités associatives puissent reprendre le plus normalement possible.

Nous restons bien évidemment à votre disposition, ainsi que le service des sports et de la vie associative.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'expression de notre meilleure considération.

Nadia MEZRAR

*Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf
Conseillère départementale*

Yannick GOMIS

Adjoint à la Maire chargé des sports et de la vie associative